



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 16 MAI Bis 2014

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire Bia du 16 mai Bis 2014

Services de la préfecture

Direction de la sécurité et des services du cabinet

Arrêté n°2014-1217 en date du 16 mai 2014 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique les 17 et 18 mai 2014 intitulée «Intégration» sur le canal de l'Ourcq à Sevran.

1



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

net du préfet
au de la sécurité intérieure

Arrêté n°2014-1217
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
les 17 et 18 mai 2014
intitulée « Intégrathlon » sur le canal de l'Oureq à Sevrans

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et notamment l'article 5 ;

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure et notamment les articles 1-23, 9-01, 9-03, 9-05 ;

VU le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au Domaine confié à l'établissement public Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police sur la Seine, la Marne, l'Yonne et l'Oise et notamment les articles 19, 20 et 21 ;

VU l'arrêté du ministre des Transports du 13 avril 2001 modifiant l'arrêté du 23 juillet 1980 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Seine ;

VU le rapport du service des canaux de la ville de Paris en date du 3 avril 2014;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 17 mars 2014 ;

VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 15 avril 2014 ;

VU l'avis du préfet de police de Paris en date du 26 mars 2014;

CONSIDERANT la demande formulée par le maire de Sevrans en partenariat avec le SEAPFA, afin d'organiser, les 17 et 18 mai 2014, des activités nautiques dans le cadre d'une manifestation intitulée « Intégrathlon », sur le territoire de la commune de Sevrans ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Le maire de Sevran en partenariat avec le SEAPFA sont autorisés à organiser, les samedi 17 et dimanche 18 mai 2014, une manifestation nautique dénommée « Intégrathlon ».

ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont autorisés à occuper le plan d'eau entre le P.K. 13,400 et le P.K. 14,410 le samedi 17 et dimanche 18 mai 2014 de 9 heures à 17 heures.

Le programme comprend :

- faire naviguer les canoës-kayaks en amont de l'écluse de Sevran ;
- implanter un stand (4m x 3m) sur le chemin de halage (rive gauche) juste à l'amont de l'écluse ;
- emprunter le chemin de halage pour l'épreuve de course à pied.

L'organisateur doit se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Haut-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

ARTICLE 3:

Un avis à la batellerie avertit les usagers de la voie d'eau du déroulement de cette animation afin qu'ils naviguent avec prudence dans la zone concernée.

ARTICLE 4:

Les organisateurs respectent les consignes et instructions éventuelles qui lui sont formulées par les agents du service des canaux chargés de la police de la navigation.

Ils se conforment, ainsi que les participants, aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation :

1 Conditions d'ordre général

- respecter les règlements généraux de la navigation ;
- que les personnels rémunérés doivent être titulaires de leur carte professionnelle ;
- respecter les articles A322-42 à 57 et A322-66 du code du sports relatifs aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique du canoë, du kayak et de la nage en eaux vives ;
- que l'encadrement de l'activité nautique doit être assuré par un personnel titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conformément aux dispositions législatives réglementaires du code du sport ;
- respecter les règlements et du code sportif de la fédération française de canoë-kayak.

2 Conditions particulières

Les organisateurs doivent :

- respecter des points d'embarquement et de débarquement prévus ;
- veiller au port obligatoire du gilet de sauvetage par les équipages des bateaux ;
- pas apporter de gêne aux bateaux de plaisance qui souhaiteraient traverser la zone d'animations ;
- prévoir la présence des services de sécurité et du personnel d'encadrement nécessaire en particulier aux points d'embarquement et de débarquement ;
- signaler l'emplacement du stand bien à l'amont et à l'aval pour que les cyclistes mettent pied à terre soit par le présence d'agents, soit par des cônes ;
- souscrire une assurance couvrant les risques liés a ces animations.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui peuvent survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation est couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui peuvent être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le préfet de police de Paris et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et dont une copie sera adressée aux organisateurs.

Bobigny, le 16 MAI 2014

~~Pour le préfet et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission auprès du préfet
secrétaire générale adjointe
chargée de l'arrondissement chef-lieu~~

Isabelle BURFI